

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de CHASNE SUR ILLET

VU le code général des collectivités locales territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.6

VU le code de la route, notamment ses articles R36, R37-1 et R 225

VU le code pénal, notamment son article R 610-5

VU le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDERANT la demande d'arrêté de l'entreprise Vézie sur la commune de Chasné sur Illet à Les Pouteaux

ARRETE

Article 1 Le stationnement est interdit au droit des travaux

<u>Article 2</u> La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux suivant la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u> Le présent arrêté sera valable à compter du 18 septembre 2024 pour une durée de 30 jours

Article 4 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chasné sur Illet, Le 14 septembre 2024 L'adjoint délégué, Denis SALLIOT